



MISE EN LIGNE LE 14-11-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220929-DDOMCOM22-669-CC
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

CONVENTION

de mise à disposition de locaux au profit de l'association
HABITAT ET HUMANISME
au rez-de-chaussée de la Résidence
"Les Explorateurs", Ilot François FRESNEAU
53 bis boulevard Franck LAMY à ROYAN

D. n° 22.669

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'association **Habitat et Humanisme Charente-Maritime-Deux-Sèvres**, dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 21 avenue du Champs de Mars à La Rochelle (17000), enregistrée à la Préfecture de La Rochelle le 26 mars 2010, sous le numéro W173003168, représentée par Monsieur Gilles MOUTEL, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Par une convention n° 22.418 du 5 juillet 2022, la Ville de Royan a mis à la disposition de l'association "Habitat et Humanisme Charente-Maritime-Deux-Sèvres", un local d'une superficie totale de 15,55 m², dénommé "Salle VASCO DE GAMA", situé au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan.

Compte tenu d'une erreur dans les dates de mise à disposition de ce bureau, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, au lieu du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, il convient d'abroger cette convention et d'en conclure une nouvelle avec l'association "Habitat et Humanisme Charente-Maritime-Deux-Sèvres".

IL A ENSUITE ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La convention n° 22.418 du 5 juillet 2022 relative à la mise à disposition de locaux au profit de l'association "Habitat et Humanisme Charente-Maritime-Deux-Sèvres", au rez-de-chaussée de la Résidence "Les Explorateurs" situé Îlot François Fresneau, 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan, est abrogée.

... / ...

1

2

MISE EN LIGNE LE 14-11-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220929-DDOMCOM22-669-CC
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

de sécurité.

- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements
- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

L'occupant accepte le local dans l'état où il le trouvera lors de son entrée dans les lieux. L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

La redevance sera versée par l'occupant, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Latrre de Tassigny – 17200 Royan). La facturation sera effectuée trimestriellement.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 155,00 euros (cent cinquante-cinq euros).

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

La mise à disposition de ce local est consentie du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : DUREE

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Le local est équipé d'un bureau, d'une armoire basse et de deux meubles bas à trois tiroirs sur roulettes, mis à la disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, un local d'une superficie totale de 15,55 m², dénommé "Salle VASCO DE GAMA", situé au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", lot François FRENSNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, tel qu'il figure en rouge sur le plan joint en Annexe 1.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

MISE EN LIGNE LE 14-11-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220929-DDOMCOM22-669-CC
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes, à chaque demande de la Ville.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés ses usagers, toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte et toute autre personne ayant accès à ce local.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant, ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 10 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux appartenant à la Ville de Royan, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan.

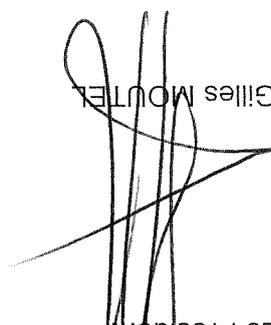
... / ...

Certifié exécutoire
 Compte tenu de l'accomplissement
 des formalités légales
 le 14 novembre 2022

Didier SIMONNET

 Pour la Ville de Royan,
 Pour le Maire et par Délégation,
 Le Premier Adjoint,



Gilles MOUTEL

 Le Président
 Pour l'association Habitat et Humanisme
 Charente-Maritime-Deux-Sèvres

Fait à ROYAN, le 29 septembre 2022

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

ARTICLE 12 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

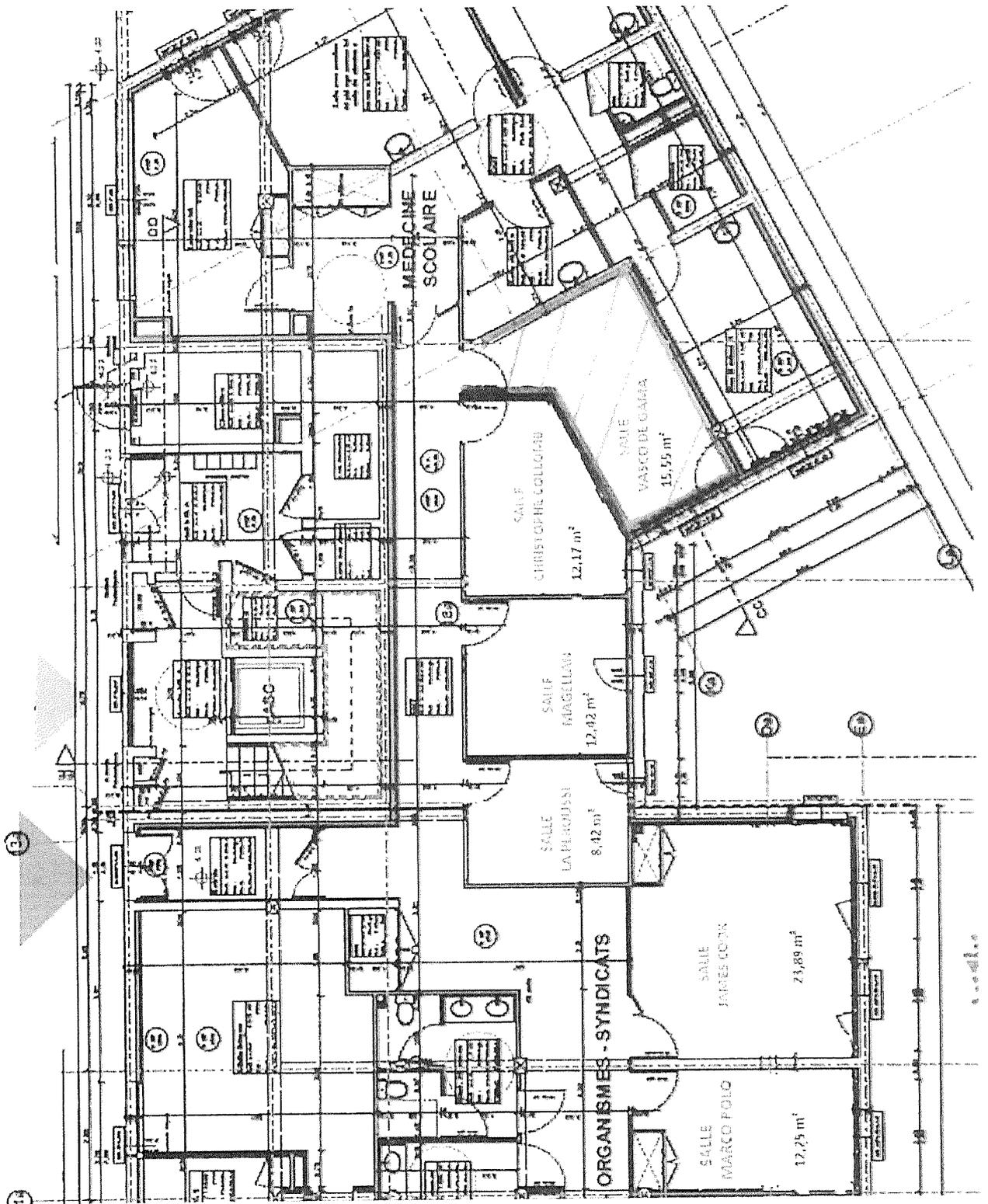
La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :
 - Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de la Résidence les Explorateurs ;
- 6/ de non-paiement de la redevance.

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE



ay